



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

Amiens, le 13 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Par courrier reçu en date du 11 janvier 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Riquier
sur le territoire des communes de Agenvillers, Canchy, Coulouvillers, Cramont, Domvast, Drucat,
Neuilly-l'Hôpital, Oneux.**

dossier enregistré sous le numéro : 80-2022-00005 et déclaré complet le 12 janvier 2022.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 11 mars 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également la référence des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU

Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre
33 route du Crotoy
80120 RUE

Service environnement et littoral / Bureau police de l'eau
dossier suivi par : M. Arnaud NAUCHUN
35, rue de la Vallée 80000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 69
Mél : ddtm-mise@somme.gouv.fr

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE
DOSSIER DE DÉCLARATION**
concernant

l'actualisation du plan d'épandage des boues
de la station d'épuration de Saint-Riquier
communes de Agenvillers, Canchy,
Coulouvillers, Cramont, Domvast, Drucat,
Neuilly-l'Hôpital, Oneux.

Dossier n° 80-2022-00005

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 janvier 2022, présenté par la Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre, enregistré sous le n° 80-2022-00005 et relatif à l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Riquier sur le territoire des communes de Agenvillers, Canchy, Coulouvillers, Cramont, Domvast, Drucat, Neuilly-l'Hôpital, Oneux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration
au pétitionnaire suivant :

Communauté de Communes du
Ponthieu-Marquenterre
33 route du Crotoy
80120 RUE

concernant :

l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration sur la commune de Saint-Riquier.

Cette opération concerne les communes de Agenvillers, Canchy, Coulouvillers, Cramont, Domvast,
Drucat, Neuilly-l'Hôpital, Oneux
(voir références cadastrales en annexe 1).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an : (a) : projet soumis à autorisation ; 2° quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an : (d) : projet soumis à déclaration.	D	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Saint-Riquier, Agenvillers, Canchy, Coulouvillers, Cramont, Domvast, Drucat, Neuilly-l'Hôpital, Oneux où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SOMME durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

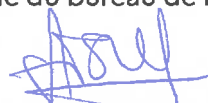
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Amiens, le 13 janvier 2022

La Responsable du bureau de la police de l'eau



Aurélie SAISOU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe 1

Références cadastrales par commune

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : SOMME

Périmètre : SAINT RIQUIER 2020

Commune : CRAMONT

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
8023589021	C021	1,25	80	CRAMONT	ZE	32
TOTAL DE LA COMMUNE		1,25				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : SOMME**Périmètre :** SAINT RIQUIER 2020**Commune :** DOMVAST

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
8090909010	N010	4,67	80	DOMVAST	ZA	100
			80	DOMVAST	ZA	101
8090909013	N013	2,53	80	DOMVAST	ZC	29
			80	DOMVAST	ZH	34
TOTAL DE LA COMMUNE		7,20				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE**Département : SOMME****Périmètre : SAINT RIQUIER 2020****Commune : DRUCAT**

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
8090909021	N021	7,51	80	DRUCAT	ZB	28
			80	DRUCAT	ZB	29
			80	DRUCAT	ZB	30
			80	DRUCAT	ZB	31
			80	DRUCAT	ZB	32
			80	DRUCAT	ZB	33
			80	DRUCAT	ZB	34
			80	DRUCAT	ZB	36
TOTAL DE LA COMMUNE		7,51				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE**Département : SOMME****Périmètre : SAINT RIQUIER 2020****Commune : NEUILLY-L'HÔPITAL**

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
8090909016	N016	2,66	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	47
8090909020	N020	18,79	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	46
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	48
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	49
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	50
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	63
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	64
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	65
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	66
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	67
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	68
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	69
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	70
8090909023	N023	0,95	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	33
8090909024	N024	11,63	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	10
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	21
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	54
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	8
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	9
8090909025	N025	3,88	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	55
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZC	56
8090909026	N026	9,09	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	21
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	22
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	23
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	24
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	25
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZB	26
8090909029	N029	9,69	80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	40
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	41
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	42
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	43
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	44
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	ZE	45
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	AC	67
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	AC	69
			80	NEUILLY-L'HÔPITAL	AC	72
TOTAL DE LA COMMUNE		56,69				

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR COMMUNE

Département : SOMME

Périmètre : SAINT RIQUIER 2020

Commune : ONEUX

Code Suivra	Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
			Dept.	Commune	Section	Numéro
8023589032	C032	1,48	80	ONEUX	D	75
TOTAL DE LA COMMUNE		1,48				

